

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 6 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats Sud-Ouest

lieu-dit « Île du Parc »
40 500 Saint-Sever

Références : DREAL/UBD40-64/D2023_
Code AIOT : 0005204118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 de l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest implanté au lieu-dit « Île du Parc » 40 500 Saint-Sever. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Sud-Ouest
- lieu-dit « Île du Parc » 40 500 Saint-Sever
- Code AIOT : 0005204118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2012 n°669 du 25/10/2012 et ses arrêtés complémentaires du 9 janvier 2017, du 22 novembre 2018, du 14 janvier 2021 et du 16 novembre 2021, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de Saint-Sever et Montgaillard pour une durée de 30 ans. La surface autorisée est de 1 164 538 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 938 000 m².

La production maximale autorisée est de 480 000 tonnes.
Cette autorisation arrivera à échéance le 25 octobre 2042.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 8	/	/
21	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 15	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection :	Autre information
1	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 1.1	/	/
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 2.2	/	/
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 2.4	/	/
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 2.5	/	/
5	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 3.3	/	/
6	Diagnostic archéologique	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 5.3	/	/
7	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 6.1	/	/
8	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 6.2	/	/
9	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 6.3	/	/
10	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 6.4	/	/
11	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 6.5	/	/
12	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 7.1	/	/
14	Protection du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 9.3	/	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :	Autre information
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 9.3.2	/	/
16	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 9.4	/	/
17	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 11.1.4	/	/
18	État final	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 14.1	/	/
19	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 14.3	/	/
20	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 14.4 (partiel)	/	/
22	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, aucune suite administrative n'est proposée.

Toutefois, l'exploitant doit :

- Compléter le plan d'exploitation avec notamment les informations suivantes :
 - les courbes de niveau ;
 - les pistes et voies de circulation ;
 - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte qui ne sont pas toutes matérialisées sur le plan 2022 ;
 - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, etc.) qui ne sont pas toutes indiquées sur le plan 2022.

La légende du plan devra être complétée avec notamment les zones remises en état.

- Transmettre dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées un nouvel acte de cautionnement valide.

Les autres points contrôlés lors de la visite d'inspection ne font pas l'objet de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 1.1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
L'activité exercée de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 164 538 m ² Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	/	A
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.				
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les trois dernières déclarations GEREPP réalisées par l'exploitant indique des productions annuelles successives égales à :				
<ul style="list-style-type: none"> • 320 000 t pour l'année 2021 ; • 342 000 t pour l'année 2021 ; • 466 000 t pour l'année 2022 ; 				
justifiant du respect de la prescription susvisées. L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Type de suites proposées : sans suite				
Proposition de suites : sans objet				

N° 2 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 2.2				
Thème(s) : situation administrative, rythme de fonctionnement				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :				
– 7h00 – 19h00, du lundi au vendredi inclus, exceptionnellement 22h00				
– aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.				
Constats : L'exploitant déclare que le rythme de fonctionnement de la carrière est inchangé et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.				
Type de suites proposées : sans suite				
Proposition de suites : sans objet				

N° 3 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 2.4
Thème(s) : situation administrative, capacité de production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 9 000 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 480 000 t. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : La production déclarée pour l'année 2022 est inférieure à la production maximale autorisée. Au regard des réserves sur le gisement autorisé, l'exploitant déclare avoir encore pour 8 à 12 ans d'extraction.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 2.5
Thème(s) : situation administrative, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les terres de découvertes seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 6.2 et 6.7 en ce qui concerne leur aménagement. La création des merlons est effectuée au début de chaque phase définie à l'article 6.5, suivant le linéaire précisé ci-dessous : Phase I – Linéaire de merlon à réaliser : 1 750 m Phase II – Linéaire de merlon à réaliser : 1 300 m Phase III – Linéaire de merlon à réaliser : 1 200 m Phase IV – Linéaire de merlon à réaliser : 1 000 m Phase V – Linéaire de merlon à réaliser : - Phase VI – Linéaire de merlon à réaliser : - Les merlons doivent rester en place pendant toute la durée des travaux (décapage, extraction, réaménagement). Ils ne sont régalez qu'en phase finale de réaménagement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : Les abords de l'extraction sont propres. Les linéaires de merlons réalisés lors des phases I et II ont été arasés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 3.3
Thème(s) : situation administrative, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'acheminement des matériaux extraits et des matériaux utilisés pour la remise en état s'effectue vers et depuis l'installation de traitement située lieu-dit « Lagrange » sans emprunter la voirie publique.
Constats : L'accès à la carrière en rive droite s'effectue par la RD924 et le chemin de Cabos, sur la commune de Saint-Sever. Les matériaux extraits sont repris par tombereau depuis le fond de fouille pour alimenter une trémie qui permet de rejoindre par bandes transporteuses et pont transbordeur l'installation de traitement exploitée par la société CEMEX située en rive gauche au lieu-dit « Lagrange ».
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Diagnostic archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 5.3 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, archéologie préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 susvisé, la réalisation de l'extraction prévue à la phase III mentionnée à l'article 6.5 du présent arrêté est subordonnée à la transmission, 1 an minimum avant le début des travaux, d'un dossier comportant le descriptif du projet et l'emplacement exact des travaux projetés. La réalisation d'éventuelles mesures archéologie préventive, prescrites par le Préfet de Région, devra être notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que la phase III telle que prévue à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est devenue phase VI suite aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 novembre 2018 et du 16 novembre 2021. Les opérations de fouilles archéologiques préventives ont été autorisées par arrêté préfectoral n°75-2021-1379 du 2 décembre 2021. Les terrains concernés ont été libérés au mois de mars 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 6.1
Thème(s) : situation administrative, défrichage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.
Constats : L'exploitant déclare ne pas être concerné par des opérations de déboisement ni de défrichage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 6.2
Thème(s) : risques chroniques, décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.
Constats : L'exploitant déclare être en cours d'exploitation de la phase III, actuellement entièrement décapée. Les terres végétales sont réutilisées pour la réalisation des merlons. L'exploitant dispose d'un stock de terres végétales d'environ 17 000 m ³ sur une hauteur inférieure à 3 mètres. L'exploitant déclare ne pas avoir de stock de stériles car réutilisé au fur et à mesure de l'avancement de la carrière pour son remblaiement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 6.3
Thème(s) : risques chroniques, épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,5 mètres en rive gauche de l'Adour et de 8,5 mètres en rive droite. Elle est composée comme suit : – découverte d'une épaisseur moyenne de – 1 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte ; – gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,5 mètres en rive gauche et 7,5 mètres en rive droite. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 28 m NGF en rive gauche et 30 m en rive droite, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.
Constats : La cote minimale de l'extraction relevée sur le plan d'exploitation est de 32 m en rive gauche et de 36 m NGF en rive droite.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 6.4
Thème(s) : risques chroniques, méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques. Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 45° (1H/1V). L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité de l'Adour, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Elles doivent être maintenues à une distance minimale de 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour.
Constats : L'exploitant déclare exploiter le site conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012, sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 11 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 6.5		
Thème(s) : situation administrative, phasage		
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet		
Prescription contrôlée :		
Phase	Superficie exploitable (ha)	Durée d'exploitation
I (rive gauche)	20,9	5 ans (déjà exploitée)
IIa	8,9	4,2 ans
IIb	5,2	
III	14	4,3 ans
IV	12,2	4,1 ans
V	19	6 ans
VI	13,6	5,6 ans
Total	93,8	29,2 ans
Les terres de découvertes sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques au sein de chaque zone concernée par le phasage, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions relatives aux conditions de remise en état visées au paragraphe 14.3 du présent arrêté.		
Constats : L'exploitant déclare être en cours d'exploitation de la phase III et prévoit l'achèvement de cette phase courant de l'année 2024. Un dossier de porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et notamment le phasage de l'exploitation du site a été transmis au préfet qui en a accusé réception le 2 octobre 2023.		
Type de suites proposées : sans suite		
Proposition de suites : sans objet		

N° 12 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 7.1
Thème(s) : risque accidentel, méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont indiquées et pourvues de panneaux placés à intervalles réguliers signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
Constats : La zone en cours d'exploitation est clôturée, y compris le long des bandes transporteuses. Le périmètre objet des fouilles archéologiques qui se sont déroulées entre 2021 et 2023 n'est pas clôturé car désormais exploités par un agriculteur.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 13 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 8
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – les bornes visées à l'article 3.2, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, – les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, etc.). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation daté du 8 juin 2022 a été présenté à l'inspection. Pour 2023, le plan d'exploitation devra notamment être complété par : <ul style="list-style-type: none"> • les courbes de niveau ; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte qui ne sont pas toutes matérialisées sur le plan 2022 ; • les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, etc.) qui ne sont pas toutes indiquées sur le plan 2022. La légende du plan devra être complétée avec notamment les zones remises en état.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 14 : Protection du milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 9.3
Thème(s) : risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé. Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 9.4.
Constats : L'exploitant déclare ne pas procéder actuellement à un prélèvement d'eau en dehors ponctuellement de l'arrosage des pistes au moment des opérations de découverte et en fonction de la météo pour limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 9.3.2
Thème(s) : risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins, sur chaque rive de l'Adour : – deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ; – un puits de contrôle en amont. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyse commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations, et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée, avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagés ou adaptés, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.
Constats : L'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines durant laquelle le niveau piézométrique est également relevé. Le compte-rendu des analyses réalisées en 2022 a été présenté à l'inspection et n'appelle pas d'observation de sa part. La dernière campagne de prélèvements et d'analyses a été réalisée au mois de juin 2023 pour laquelle l'exploitant est en attente des résultats.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 16 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 9.4
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ; – la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 20 km/h ; – les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; – les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; – un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place. Il est réalisé à l'aide d'une citerne mobile alimentée à partir du plan d'eau en cours de création, ou des plans d'eau voisins si le plan d'eau en cours de création n'est pas accessible, dès lors que ces plans d'eau se situent à l'intérieur du périmètre autorisé.
Constats : Il n'a pas été constaté lors de la visite d'inspection d'émission de poussières dans l'environnement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 17 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 11.1.4														
Thème(s) : risques chroniques, bruit														
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet														
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de chaque phase d'extraction au niveau des points précisés dans le tableau ci-dessous et ensuite l'exploitant fait réaliser sur ces points, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Phase</th> <th style="text-align: center;">Points de mesure à suivre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">I</td> <td style="text-align: center;">B1, B2, B3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">II</td> <td style="text-align: center;">B1^(*), B2^(*), B3^(*), B4, B5, B6, B8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">III</td> <td style="text-align: center;">B4^(*), B5^(*), B6^(*), B8, B9</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">IV</td> <td style="text-align: center;">B6, B7, B8, B9^(*)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">V</td> <td style="text-align: center;">B5, B6, B7, B8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">VI</td> <td style="text-align: center;">B5^(*), B6^(*), B7^(*), B8</td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Points de mesure à suivre	I	B1, B2, B3	II	B1 ^(*) , B2 ^(*) , B3 ^(*) , B4, B5, B6, B8	III	B4 ^(*) , B5 ^(*) , B6 ^(*) , B8, B9	IV	B6, B7, B8, B9 ^(*)	V	B5, B6, B7, B8	VI	B5 ^(*) , B6 ^(*) , B7 ^(*) , B8
Phase	Points de mesure à suivre													
I	B1, B2, B3													
II	B1 ^(*) , B2 ^(*) , B3 ^(*) , B4, B5, B6, B8													
III	B4 ^(*) , B5 ^(*) , B6 ^(*) , B8, B9													
IV	B6, B7, B8, B9 ^(*)													
V	B5, B6, B7, B8													
VI	B5 ^(*) , B6 ^(*) , B7 ^(*) , B8													
<p>^(*) suivi à réaliser jusqu'à la fin de la remise en état de la phase précédente. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>														
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés en 2022 lors du démarrage de la phase III. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.														
Type de suites proposées : sans suite														
Proposition de suites : sans objet														

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 14.1
Thème(s) : risques chroniques, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.</p> <p>Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la re-végétalisation.</p> <p>A – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ; – les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; – un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ; – dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. <p>Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les incidents intervenus au cours de l'exploitation ; – les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ; – les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ; – l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ; – l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines. <p>B – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.</p> <p>C – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.</p>
Constats : L'exploitant déclare que seule le périmètre concerné par la phase I en rive droite a été remise en état. L'exploitant déclare également que les périmètres concernés par les phases II et III en rive droite sont en cours de remise en état.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 14.3
Thème(s) : risques chroniques, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rive gauche de l'Adour : <ul style="list-style-type: none"> - remblaiement total des zones extraites pour créer une prairie humide, en maintenant le niveau du sol au niveau des plus hautes eaux ; - sol présentant des irrégularités micro-topographiques avec des dépressions pouvant aller jusqu'à 0,5 m de profondeur ; - ruissellements orientés vers l'Adour par la pente des terrains ; - végétalisation naturelle, avec une intervention humaine pour restreindre le développement des plantes invasives, notamment par arrachage. - en rive droite de l'Adour : <ul style="list-style-type: none"> - création d'un plan d'eau au niveau des lieux-dits « Marthe », « Matoch Est » et « Matoch », présentant des berges de typologie variée favorisant la biodiversité. Des îles de différentes hauteurs seront également créées au sein de ce plan d'eau pour constituer des zones de quiétude pour les oiseaux et les amphibiens ; - prolongement du plan d'eau du lieu-dit « Île du Parc » vers le lieu-dit « Saint Sarian » sur la commune de Montgaillard ; - remise en culture des lieux-dits « saint Sarian » (sur la commune de Saint-Sever), « Bouhebent », et « Cabos » par remblaiement puis décompactage et régalaie des terres végétales sur une hauteur de 0,4 à 0,7 m en fonction des cultures qui y seront réalisées. Le remblaiement doit être effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux, en prenant en compte les remontées de nappe ; - création de 760 m de haie le long de la berge Nord du plan d'eau de Marthe, séparant celui-ci de la zone agricole située à Bouhebent. La haie devra comporter des essences locales permettant de constituer les strates arborescentes, arbustives et herbacées. - le pont transbordeur sera démonté, de même que les bandes transporteuses, celles-ci étant démontées progressivement au fur et à mesure de l'extraction des zones concernées ; - les berges des plans d'eau sont modelées avec les terres de découverte ; - les zones à usage agricole devront faire l'objet d'un entretien en prairie de fauche ou d'une culture de céréales par rotation sur une durée de 3 à 5 ans ; - toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci ; - les contours des plans d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne. - les parcelles 417 et 418 objets du renoncement, doivent rester en l'état initial, c'est-à-dire des terres agricoles ; - le réaménagement prévu pour les parcelles 46 et 48 nouvellement exploitable, doit être identique à celui initialement prévu en rive gauche, soit une prairie humide : [...]. <p>L'augmentation de la surface totale réaménagée sera de 2 ha, portant la surface en zone humide à 24 ha en rive gauche.</p> <p>Un plan de remise en état du site est joint à ces prescriptions.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que les opérations de remise en état sont réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du site et que le remblaiement des zones extraites en rive gauche de l'Adour est en cours à l'aide des fines de lavage acheminées depuis l'installation de traitement et des déchets inertes. L'exploitant déclare également être attentif à la présence éventuelle des espèces invasives sur le périmètre de son autorisation et procéder au fur et à mesure à son arrachage.</p> <p>Au regard de l'échéance de l'autorisation, fixée au 25 octobre 2042, avec une fin de remise en état fixée au 25 juillet 2042, l'inspection constate que les travaux de remise en état suivent leur cours.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 20 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 14.4 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, remblayage de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les matériaux extérieurs font l'objet de tri sur le site de l'installation de traitement : lors de la réception des camions contenant les matériaux puis lors du déchargement des camions. Les matériaux provenant du site d'entreposage de l'installation de traitement ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plateforme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant. Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un boueur depuis la plateforme de tri située en bordure d'excavation. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement. L'acheminement des fines de lavage depuis l'installation de traitement vers les zones à remblayer est effectué à l'aide d'une canalisation dont le tracé est reporté sur les plans d'exploitation.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une plateforme située en bordure d'excavation pour l'entreposage temporaire des matériaux extérieurs et de big-bag destinés à la récupération des matériaux refusés. Le registre des déchets extérieurs a été présenté à l'inspection et ne présente pas de non-conformité. Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, daté du 25 janvier 2022, a également été présenté à l'inspection. L'exploitant déclare que ce plan sera mis à jour avant la fin de l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012 modifié, article 15
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 11 décembre 2023. Un dossier de porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et notamment le phasage de l'exploitation du site ainsi que le montant des garanties financières a été transmis au préfet qui en a accusé réception le 2 octobre 2023. Le calcul du nouveau montant des garanties financières a été validé par l'inspection et notifié à l'exploitant par mail le 5 octobre 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'adresser au préfet un acte de cautionnement conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières attestant du renouvellement et de l'actualisation de ces garanties au moins 4 mois avant la date d'échéance du précédent acte de cautionnement, soit au 11 août 2023. Un nouvel acte de cautionnement valide au regard du nouveau montant des garanties financières doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 22 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction valide jusqu'au 1 ^{er} mars 2026.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet